



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage par la société GB AUTOS sur la commune de Lamothe-Landerron

**Le Préfet de la Gironde
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L.511-2, L. 514-5 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 10 janvier 2023 détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenue à l'encontre de l'exploitant et le projet de mise en demeure, transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 12 janvier 2023 (accusé de réception) conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant suite à la transmission du rapport susvisé et du projet de mise en demeure pour observations ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection en date du 25 novembre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté les éléments suivants :

- présence de véhicules pouvant être qualifiés de hors d'usage dans l'herbe, sans protections particulières pour l'environnement (aire imperméabilisée, défense incendie...);
- présence de 3 remorques de camions en mauvais état, ainsi que des pièces détachées de véhicules ;
- surface occupée par l'activité d'entreposage de VHU, de remorques et de pièces détachées estimée à 4500 m² ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- 2712 : Installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 :

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² (E).

CONSIDÉRANT que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de l'inspection du 25 novembre 2022, relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 susvisée et est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection en date du 25 novembre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société GB AUTOS ne dispose pas de l'agrément de centre VHU pour l'exploitation d'une installation d'entreposage et de démontage de VHU ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'installation sans enregistrement et sans agrément est susceptible d'aggraver les risques de pollution des sols et des eaux souterraines : absence d'aire imperméabilisée, de dispositif de récupération de fluides des véhicules, de moyens de défense incendie ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société GB AUTOS de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1 - Régularisation de situation administrative

La société GB AUTOS, exploitant une installation d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage, située au 22 Les Massiots, parcelle cadastrée ZE 176, sur la commune de Lamothe-Landerron, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En déposant un dossier d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du Code de l'environnement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées en préfecture et en réalisant une demande d'agrément de centre VHU conformément à l'article R. 543-162 du code de l'environnement ;
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement. L'exploitant évacue les déchets et fournit les justificatifs d'évacuation vers les installations dûment autorisées.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai de **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans un délai de 3 mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement. La cessation d'activité comprend en particulier l'évacuation de tous les déchets présents sur site **dans les filières autorisées** ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément, cette démarche doit être réalisée dans un délai de **3 mois**. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ;
L'exploitant dispose de 12 mois pour obtenir la régularisation administrative de ses installations.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - Mesures conservatoires

Tout nouvel apport de véhicules hors d'usage est interdit sur le site à partir de la date de notification.

L'exploitant évacue tous les véhicules hors d'usage et autres déchets présents sur son site vers les filières de traitement autorisées dans un **délai de 3 mois**.

Article 3 - Sanctions

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation est rejetée, il sera ordonné à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la

cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code peuvent être appliquées pour l'accomplissement effectif de la fermeture/suppression et de la remise en état du site et il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

Article 4 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département de la Gironde.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 – Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société GB AUTOS.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-préfet de Langon,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Lamothe-Landerron,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 23 FEV. 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurère Le BONNEC

